VILLE DE GOSIER

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 27 AOUT 2021

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le Vendredi Vingt-Sept du mois d'Août à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni, à distance, en téléconférence sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS EN TÉLÉCONFÉRENCE</u>: M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS – M. Jules FRAIR – Mme Marguerite MURAT – M. Teddy BARBIN – Mmes Elodie CLARAC – France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mme Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Josy LAQUITAINE – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – Nina PAULON – Rebecca BELLEVAL – Nadia CELINI – Yane BEZIAT – MM. Julien DINO – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Ghylaine JEANNE.

<u>ÉTAIENT ABSENTS</u>: MM. Louis ANDRÉ (excusé; Pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – Emmery BEAUPERTHUY (excusé; Pouvoir donné à Mme Liliane MONTOUT) – Marcellin ZAMI (excusé; Pouvoir donné à Mme Sylvia HENRY) – Jimmy DAMO (excusé; Pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – Sébastien THOMAS (excusé; Pouvoir donné à Mme Sandra MOLIA) – Stéphane URIE (excusé; Pouvoir donné à Mme Elodie CLARAC) – David LUTIN (excusé; Pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Mme Mégane BOURGUIGNON (s'est absentée momentanément) – MM. Lucas ALBERI (excusé; Pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé) – Mmes Maguy BORDELAIS (excusée; Pouvoir donné à M. Patrice PIERRE-JUSTIN) – Jocelyne VIROLAN (a été déconnectée momentanément).

Madame Nina PAULON a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

DÉLIBÉRATION PORTANT
MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION N°CM-2020-4SDRH-52 DU 13 OCTOBRE 2020
PRÉCISANT LE CHAMP
D'APPLICATION DES
INDEMNITÉS HORAIRES POUR
TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
ET LES HEURES
COMPLÉMENTAIRES

CM-2021-5S-DRH-55

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 :

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération N°CM-2020-4S-DRH-52 en date du 13 octobre 2020 précisant le champ d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité :

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires au sein de toutes les directions ;

Considérant toutefois que le maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage ...);

Considérant qu'il convient de rajouter dans l'article premier le tableau des filières concernées de la catégorie B.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** De modifier l'article 1 de la délibération n°CM-2020-4S-DRH-52 en date du 13 octobre 2020 comme suit :

"L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Pour les agents à temps non complet, il s'agira d'attribuer des heures complémentaires.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les heures supplémentaires et complémentaires pourront être octroyées aux filières grades et emplois suivants :

CATÉGORIE C			
FILIÈRE	GRADE	MISSIONS	
Technique	Tous	Toutes	
Administrative	Tous	Toutes	
Animation .	Tous	Toutes	
Police	Tous	Toutes	
Culturelle	Tous	Toutes	
Médico Sociale	Tous	Toutes	
Sportive	Tous	Toutes	
Sociale	Tous	Toutes	

CATÉGORIE B		
FILIÈRE	GRADE	MISSIONS
Technique	Tous	Toutes
Administrative	Tous	Toutes
Animation	Tous	Toutes
Police	Tous	Toutes
Culturelle	Tous	Toutes
Médico Sociale	Tous	Toutes
Sportive	Tous	Toutes
Sociale	Tous	Toutes

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3: CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : DATE D'EFFET DE LA DÉLIBÉRATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

0 3 SEP. 2021

Et publication ou notification le

03 SEP. 2021

Fait et délibéré à Gosier, le 27 août 2021

Pour extrait certifié conforme



## Accusé de réception préfecture

## Objet de l'acte :

Délibération portant modification de la délibération n.CM-2020-4S-DRH-52 du 13 octobre 2020 précisant le champ d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires.

Date de transmission de l'acte :

03/09/2021

Date de réception de l'accusé de

03/09/2021

réception:

Numéro de l'acte :

CM20215SDRH55 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

971-219711132-20210827-CM20215SDRH55-DE

Date de décision :

27/08/2021

Acte transmis par :

Harry BEAUBOIS

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

4. Fonction publique

4.5. Regime indemnitaire

4.5.1. Indemnités et primes